



ST/EQ/MF/2022-364
N° domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

**DEROGATION ACCORDEE PAR LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2009 - 297 DU 28 AVRIL
2009 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la commune d'ERAGNY sur OISE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-297 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par l'entreprise COCHERY IDF, Chemin du Parc – 95480 Pierrelaye en vue de réaliser des travaux de réfection de voirie de nuit pour le compte de la Communauté de l'Agglomération de Cergy-Pontoise – Parvis de la Préfecture – CS 83109 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex – sur le Boulevard Charles de Gaulle.

VU le dossier présenté par le pétitionnaire les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COCHERY IDF, Chemin du Parc – 95480 Pierrelaye, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

**Du lundi 10 octobre au jeudi 13 octobre 2022 de 21h à 6h le lendemain
(3 nuits)**

ARTICLER 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier transmis à la Direction de la Vie Urbaine et Technique de la Vile d'Eragny. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq(nuit) de 105 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.



ARTICLE 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Le Maire d'Eragny-sur-Oise, le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise et au concessionnaire, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val d'Oise / Pole Risques et Bruit (PReB) et transmise aux personnes visées dans l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 06 SEPTEMBRE 2022



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

